

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-12-04

DEROGATIONS 2018 AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU COMMERCE DE DETAIL

Le maire de la commune de PINEUILH, Gironde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-2 et 3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la loi 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu le décret n° 2015- 1173 du 23 septembre 2015 portant application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron),

Vu la délibération en date du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil communautaire du Pays foyen a approuvé douze dérogations au repos dominical des salariés du commerce de détail en 2018,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de douze dérogations au repos dominical des salariés du commerce de détail en 2018,

Vu la consultation préalable des organisations syndicales engagée le 23 novembre 2017 en application de l'article R 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que les directions de plusieurs enseignes locales ont sollicité l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés exerçant dans les secteurs énumérés ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1- Durant l'année 2018, l'ouverture des commerces de détail suivants :

- prêt à porter et accessoires,
- parfumerie, coiffure,
- sport et loisirs,
- électro ménager,
- articles ménagers - mobiliers - décoration,
- spécialités régionales, alimentation, vins et spiritueux,
- bricolage.

est autorisée sur le territoire communal dans la limite de douze dimanches suivants :

- 14 janvier - 21 janvier – 1 juillet - 8 juillet - 26 août – 2 septembre - 9 septembre – 2 décembre – 9 décembre – 16 décembre - 23 décembre - 30 décembre 2018.

ARTICLE 2 - La direction des établissements concernés sera tenue de garantir les droits sociaux des salariés (repos compensateurs, majorations de salaire réglementaires) dans les conditions prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail.

ARTICLE 3 – Sont chargés de l'application des présentes dispositions :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Ste Foy / Gensac,
- Messieurs les policiers municipaux.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Ste Foy/Gensac,
- Messieurs les policiers municipaux,
- la direction des commerces concernés.

LE MAIRE :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Pineuilh, le 11 décembre 2017

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Miguel Garcia

